

# Les congés annuels continuent-ils à s'accumuler pendant le congé de maternité au Luxembourg ?

## Réponse courte

Oui, l'art. [L.332-3](#) (3) du Code du travail prévoit que la période du congé de maternité est assimilée à une **période de travail effectif** donnant droit au congé annuel de récréation. Les 20 semaines de congé (8 semaines prénatal et 12 semaines postnatal) génèrent donc des droits à **congé annuel** exactement comme si la salariée avait travaillé.

Pour une salariée ayant droit à **26 jours ouvrables** par an, cela représente environ 10 jours de congé acquis pendant le congé de maternité. L'employeur ne peut en aucun cas réduire le droit à congé annuel au motif que la salariée était en congé de maternité. Cette assimilation à du travail effectif est un droit impératif qui s'ajoute aux autres garanties de l'art. [L.332-3](#), notamment le maintien de l'ancienneté et des **avantages acquis**.

## Définition

L'**assimilation à une période de travail effectif** signifie que le congé de maternité est traité comme du temps de travail pour le calcul des droits au **congé annuel de récréation**. Le congé annuel légal au Luxembourg est d'au moins **26 jours ouvrables** par an pour un temps plein. Cette assimilation garantit que la maternité ne réduit pas les droits à repos de la salariée.

## Questions fréquentes

### Combien de jours de congé annuel sont acquis pendant le congé de maternité ?

Pour une salariée ayant droit à 26 jours ouvrables par an, environ 10 jours de congé annuel sont acquis pendant le congé de maternité de 20 semaines. Le calcul est proportionnel à la durée d'absence pour maternité.

### Comment paramétrer le logiciel de gestion des absences ?

Le logiciel doit être configuré pour que le congé de maternité alimente automatiquement le compteur de congés annuels. Une vérification du paramétrage est essentielle pour éviter une suppression accidentelle des droits liés au congé de maternité.

### L'employeur peut-il réduire le congé annuel en raison du congé de maternité ?

Non, l'employeur ne peut en aucun cas réduire le droit à congé annuel au motif que la salariée était en congé de maternité. Cette assimilation à du travail effectif est un droit impératif d'ordre public et ne peut être écarté.

### Les congés annuels continuent-ils à s'accumuler pendant le congé de maternité ?

Oui, l'art. L. 332-3 (3) assimile la période du congé de maternité à du travail effectif pour le droit au congé annuel. Les 20 semaines génèrent des droits comme si la salariée avait travaillé, soit environ 10 jours acquis.

### Les jours conventionnels supplémentaires sont-ils également acquis ?

Oui, les jours de congé conventionnels supplémentaires pour ancienneté ou âge sont également cumulés pendant le congé de maternité, sauf si la convention collective prévoit explicitement le contraire. Cette règle s'applique au congé légal comme aux jours conventionnels.

## Conditions d'exercice

L'accumulation des congés annuels pendant le congé de maternité obéit aux règles suivantes.

Condition	Détail
Principe	Le congé de maternité est assimilé à du travail effectif
Base de calcul	Les 20 semaines de congé génèrent des droits proportionnels
Congé légal	26 jours ouvrables par an pour un temps plein
Congés conventionnels	Également concernés si la convention collective ne distingue pas
Réduction interdite	L'employeur ne peut réduire le congé annuel en raison du congé de maternité
Cumul	Les jours acquis s'ajoutent au solde existant

## Modalités pratiques

La gestion des congés annuels pendant le congé de maternité implique un suivi précis des compteurs.

Élément	Détail
Compteur de congés	Doit continuer à créditer les jours pendant le congé de maternité
Logiciel RH	Vérifier que le paramétrage assimile le congé de maternité à du travail effectif
Information de la salariée	Communiquer le solde de congés disponible au retour
Planification	Anticiper la prise des congés accumulés après le retour de congé de maternité
Report	Les congés non pris avant le congé de maternité sont reportés dans les délais légaux

## Pratiques et recommandations

**Configurer le logiciel de gestion des absences** pour que le congé de maternité alimente automatiquement le compteur de congés annuels.

**Communiquer le solde de congés mis à jour** à la salariée avant son retour pour faciliter la planification de la reprise. Les congés non pris avant le départ sont reportés dans les délais légaux.

**Ne pas imposer la prise immédiate** de tous les congés accumulés dès le retour, mais convenir d'un calendrier raisonnable.

Vérifier les **dispositions conventionnelles** qui peuvent prévoir des jours de congé supplémentaires pour ancienneté ou âge, également cumulables pendant le congé de maternité.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-3</u> (3)	Assimilation du congé de maternité à une période de travail effectif pour le droit au congé annuel
Art. <u>L.332-3</u> (2)	Maintien de l'ancienneté et des avantages acquis
Art. <u>L.233-4</u>	Durée du congé annuel de récréation (26 jours ouvrables)

L'assimilation du congé de maternité à du travail effectif pour les congés annuels est un droit impératif. Cette règle s'applique aussi bien au congé légal minimum qu'aux jours conventionnels supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.